

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 (ABROGEANT ET REMPLACEMENT 697-22)

CHAPITRE 19. DISPOSITIONS FINALES

19.1. Taxes et frais

Les taxes applicables s'ajoutent au tarif et au coût, à moins d'indication contraire.

Les frais d'envoi et de manutention sont à la charge du demandeur.

19.2. Taux d'intérêt

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 15 % par année à compter du moment où la somme devient exigible.

19.3. Pénalité

En plus de l'intérêt prévu à l'article intitulé « Taux d'intérêt », toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

19.4. Dates diverses

Dans le cas où des dates contradictoires sont publiées relativement aux quatre (4) versements de taxes précités, l'échéance le plus lointain est appliqué.

CHAPITRE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 21^e JOUR DE FÉVRIER 2023

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier